

ASSURANCE NOUVEAUX VEHICULES INDIVIDUELS ELECTRIQUES
CONSEILS WIZZAS : INFORMATIONS IMPORTANTES ET EXCLUSIONS SPECIFIQUES

INFORMATIONS IMPORTANTES

1. Le contrat s'adresse aux conducteurs désignés de 16 à 80 ans.
2. Le contrat concerne les trottinettes électriques, les gyroroues et les gyropodes conformes à la réglementation française et européenne en vigueur, neufs ou de moins de 10 ans, roulant à 45 km/h au maximum et d'une valeur maximale de 10 000 € TTC lors de l'achat.
3. Des machines utilisés pour les déplacements privés ou du domicile au lieu de travail (cf. **page 3 des Dispositions Générales**).
4. Le conducteur désigné doit joindre à votre demande un certificat d'aptitude (cf. **page 3 des Dispositions Générales**) :
 - Pour les trottinettes électriques, les hoverboards et les gyroroues : pas de titre ou certificat de formation spécifique. Une simple attestation sur l'honneur d'aptitude à la conduite du véhicule.
 - Pour les gyropodes : Tout document ou carte délivré par le distributeur attestant le niveau de formation du conducteur et enregistré dans les bases de données de ce distributeur ou attestation sur l'honneur d'aptitude à la conduite du véhicule ;
5. Les garanties sont applicables en France et en Europe (cf. **page 4 des Dispositions Générales**).
6. Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable tacitement sauf décision contraire (cf. **page 14 des Dispositions Générales**). Les garanties en cas de dommages sont accordées pour une durée de 3 ans. A l'issue de ce délai, une proposition nouvelle d'assurance est remise.
7. Le port du casque est obligatoire, sous peine d'exclusion en cas de blessure ou décès du conducteur (cf. **page 10 des Dispositions Générales**).
8. L'utilisation à l'insu de l'assuré est couverte. Generali appliquera une franchise de 100 € par sinistre si le véhicule est conduit au moment du sinistre par une personne autre que le conducteur habituel désigné (cf. **page 4 des Dispositions Générales**).

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

1. L'usage de transport rémunéré de marchandises ou de personnes n'est pas couvert par le contrat (cf. **page 3 des Dispositions Générales**).
2. Generali n'assure pas les dommages causés à autrui et survenus :
 - Lorsque le conducteur du véhicule assuré ne justifie pas du certificat de formation exigée pour la conduite du véhicule, lorsqu'un tel document existe (cf. **pages 5 des Dispositions Générales**).
 - Au cours d'épreuves organisées, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics (cf. **page 5 des Dispositions Générales**).Ces exclusions ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Generali les indemniserà et pourra exercer une action en remboursement auprès de l'assuré.
3. Generali n'assure pas les dommages causés :
 - Au véhicule, au cours de concentrations et manifestations ou de leurs essais organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique (cf. **page 8 des Dispositions Générales**).
 - Aux accessoires du véhicule ou objets transportés (cf. **page 8 des Dispositions Générales**).
 - Au véhicule, lorsque le conducteur ne justifie pas du certificat de formation requis, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule par un membre de sa famille ou à l'insu de l'assuré (cf. **page 8 des Dispositions Générales**).
 - Au véhicule lorsque le moteur a subi des transformations et modifications, telles que le débridage, en vue d'en augmenter la puissance ou la vitesse (cf. **page 10 des Dispositions Générales**).
4. Generali n'assure pas les dommages subis par le conducteur lorsque :
 - Le conducteur ne justifie pas du certificat de formation requis, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule par un membre de sa famille ou à l'insu de l'assuré (cf. **page 10 des Dispositions Générales**).
 - Les dommages résultent de l'absence de port du casque de protection (cf. **page 10 des Dispositions Générales**).
 - Les dommages sont consécutifs à la modification du véhicule lorsque le moteur de ce dernier a subi des transformations et modifications, telles que le débridage, en vue d'en augmenter la puissance ou la vitesse (cf. **page 10 des Dispositions Générales**).